

La Cour des comptes estime que les subventions accordées pour la restauration et l'entretien des monuments ne répondent pas à des conditions optimales

La Cour des comptes a examiné si, dans la période de 2003 à 2006, les subventions accordées pour l'entretien et la restauration du patrimoine immobilier l'ont été de manière régulière et si le financement en la matière a été transparent.

Tant que la Région flamande ne disposera pas d'un aperçu complet du patrimoine de grande valeur, le choix des projets ne s'effectuera pas de manière optimale. Le ministre a tardé à communiquer au Parlement flamand les critères en fonction desquels il choisit les travaux de restauration prioritaires et les garanties contenues dans l'avis qu'il reçoit de l'administration sont insuffisantes pour assurer un traitement égal des bénéficiaires de subventions. L'allocataire d'une subvention est tenté d'opter pour le régime de la prime à l'entretien, moins complexe, mais c'est précisément ce régime qui offre à la Région le moins de garanties en matière de qualité. Il s'agit pour le ministre, en premier lieu, de motiver davantage le choix des projets de restauration et de mieux informer le Parlement flamand.

Introduction

La Région flamande octroie des subventions pour l'entretien et la restauration de monuments protégés. Dans le budget initial de l'année 2007, les crédits affectés à ces subventions représentaient 85 % du programme Monuments et Sites. Depuis le 1er juillet 2006, la gestion du subventionnement relève de la compétence de l'agence autonomisée interne "Ruimtelijke ordening - Onroerend erfgoed Vlaanderen" (IVA RO-Vlaanderen - Aménagement du territoire-Patrimoine immobilier de la Flandre) du ministère flamand de l'Aménagement du territoire, de la Politique du logement et du Patrimoine. Tant les secteurs privé et public que le secteur des cultes peuvent demander à bénéficier d'une prime à l'entretien ou de restauration. L'administration examine au cas par cas si les travaux sont éligibles pour un subventionnement. En fonction des crédits disponibles, les projets approuvés bénéficient d'une prime l'année même de leur sélection ou seulement ultérieurement.

Transparence du financement

La Région flamande ne subventionne que le patrimoine protégé. La politique de protection thématique annoncée n'est, toutefois, pas encore vraiment opérationnelle alors que l'ancienne approche, axée sur la localisation géographique, est abandonnée. Le risque est, donc, réel que de précieux monuments non encore protégés soient exclus du subventionnement.

En ce qui concerne l'ordre de priorité donnée pour satisfaire à la demande de restauration (successivement le secteur privé, le secteur public et le secteur des cultes) et des conséquences qui en découlent (listes d'attente dans le secteur des cultes), le ministre n'a informé le Parlement flamand que par le biais des documents budgétaires de 2007.

Le Parlement flamand n'a que peu d'informations sur les implications financières des travaux d'entretien et de restauration. Ainsi, il ne ressort pas clairement des documents budgétaires qu'au cours de ces dernières années, à l'exception de 2006, des parts considérables de crédits n'ont pas été utilisées. Ils ne font pas davantage état du besoin global. Les obligations contractées n'ont pas toutes obtenu préalablement l'autorisation budgétaire du Parlement flamand, ni ne figurent intégralement dans la comptabilité de la Région flamande. Il en va ainsi, en particulier, des obligations à long terme.

Régularité du financement

Le Gouvernement flamand n'a pas élaboré de financement par voie d'enveloppes pour les plans pluriannuels d'entretien, ni de régime de subventionnement pour les travaux d'entretien du petit patrimoine non protégé. Le demandeur de la subvention opère lui-même le choix entre la prime à l'entretien et celle à la restauration : la nature des travaux n'est pas nécessairement déterminante en la matière. Etant donné que le régime de la prime à l'entretien est moins complexe, l'intéressé a donc, lorsque le pourcentage de subventionnement est identique, tout avantage à effectuer le travail en petites parties comme travail d'entretien. Or, ce régime offre à la Région moins de garanties quant à la qualité.

Pour les primes à l'entretien, les crédits sont généralement suffisants. Pour les primes à la restauration, par contre, des choix s'imposent. Par le biais de la programmation, le ministre sélectionne parmi les travaux subventionnables ceux qui bénéficieront des subventions cette même année. La sélection des *dossiers stratégiques* ne repose sur aucune motivation claire. La *sélection active* est, certes, fondée sur des critères de sélection, mais, en 2006, le ministre les a modifiés en n'en a informé le Parlement flamand qu'a posteriori. En outre, la préparation effectuée par l'administration ne garantit pas suffisamment une évaluation égale des dossiers.

La réglementation en matière de subventionnement comporte une série de mesures destinées à garantir un bon emploi et une utilisation régulière des primes. Selon l'administration, il serait, toutefois, impossible de suivre tous les travaux de près.

Réaction du ministre

Dans sa réponse du 27 juillet 2007, le ministre flamand de l'Aménagement du territoire a déclaré que les choix effectués en matière d'inventaire et de protection du patrimoine sont fonction d'évolutions et de nouvelles perspectives. Il a souligné que, pour ce qui est du choix des monuments à restaurer, il procède toujours de manière objective. Il mettra l'interaction entre les primes à l'entretien et à la restauration ainsi que le système d'enveloppes bien au point dans un décret de base relatif au patrimoine immobilier. Le ministre a également signalé qu'en matière de contrôles et d'assistance, il bénéficie d'un grand appui de la part de son administration et de l'association "Monumentenwacht" (Surveillance du patrimoine).